
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 771 DU 1^{ER} FEVRIER 2024
portant ratification de l'accord établissant l'Alliance Smart
Africa.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2024-04 du 1^{er} février 2024 portant autorisation de ratification de l'accord établissant l'Alliance Smart Africa ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

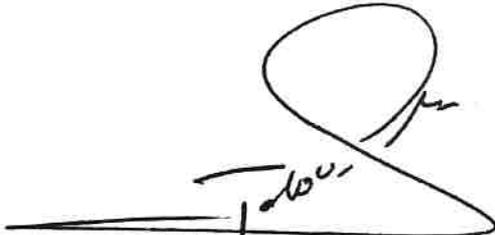
Est ratifié, l'accord établissant l'Alliance Smart Africa et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} février 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



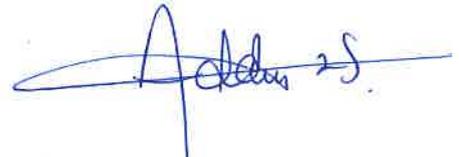
Patrice TALON.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation.



Yvon DETCHENOU

La Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie ADAM SOULÉ ZOUMAROU

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MND 2 – MJL 2 – MEF 2
– MAE 2 – MISP 2 – AUTRES MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.



ACCORD ÉTABLISSANT
L'ALLIANCE SMART AFRICA

A circular watermark logo is positioned to the right of the text. It features a stylized map of Africa in blue, surrounded by the words "SMART AFRICA" in a circular arrangement.

Date : 10 novembre 2021

TABLES DES MATIERES



Préambule	
Article I :	Définitions
Article II :	Création
Article III :	Objet et Missions
Article IV :	Statut Juridique, Privilèges et Immunités
Article V :	Adhésion
Article VI :	Organes
Article VII :	Engagement des membres
Article VIII :	Relations avec les États non-membres
Article IX :	Relations avec les agences de coopération, et les organisations africaines et internationales
Article X :	Amendements
Article XI :	Règlement des différends
Article XII :	Restrictions apportées aux avantages
Article XIII :	Interprétations et langues de travail
Article XIV :	Ratification, entrée en vigueur et retrait
Article XV :	Dispositions transitoires et finales
Annexe :	Manifeste de Smart Africa



Nous, membres de l'Alliance Smart Africa, parties au présent Accord :

VU le « Manifeste de Smart Africa » adopté par les Chefs d'États et de Gouvernements lors du sommet Transform Africa tenu du 28 au 31 Octobre 2013 à Kigali au Rwanda ;

VU le point 8 des décisions du rapport du Comité de Pilotage des Chefs d'États et Gouvernements ainsi que l'Agence de Développement de l'Union Africaine (AUDA), approuvé par la Conférence de l'Union Africaine lors de sa vingt-deuxième session des 30-31 Janvier 2014, à Addis-Abeba, en Éthiopie, endossant le « Manifeste de Smart Africa » ;

VU les résolutions de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ; particulièrement la résolution 195 (Busan, 2014) de la conférence de plénipotentiaires sur la mise en application du Manifeste de Smart Africa, et la résolution 86 (Hammamet 2016) sur la facilitation de la mise en application du Manifeste de Smart Africa ;

CONSIDERANT que l'Alliance est un partenariat entre États africains adhérant au manifeste, l'Union Africaine (Commission UA, AUDA, Institutions Spécialisées et Communautés Économique Régionales), la Commission Économique pour l'Afrique (ECA), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Mondiale, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), les organisations régionales et internationales, le secteur privé et les institutions académiques et de recherche ;

CONSIDERANT que le présent Accord a été rédigé de façon à faciliter l'approbation des États Membres tout en prenant en compte la diversité et la complexité de leurs structures de gouvernances respectives.

EN VERTU des principes établis dans le « Manifeste de Smart Africa » attaché à l'Annexe I :

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :



ARTICLE I. DEFINITIONS

Au sens du présent Accord, on entend par :

1. **Accord** : Un engagement contraignant entre les parties qui soutient le Manifeste de Smart Africa et établit les principes et les procédures régissant l'Alliance Smart Africa.
2. **Accord de siège** : Un accord signé entre l'Alliance Smart Africa et le gouvernement d'un État membre de Smart Africa pour l'hébergement du Secrétariat de l'Alliance Smart Africa.
3. **Alliance Smart Africa** : Un partenariat réunissant les États africains ayant adhéré au Manifeste de Smart Africa, à savoir, l'Union Africaine [la Commission de l'Union Africaine (UA), l'Agence de Développement de l'Union Africaine (AUDA), les Institutions Spécialisées ainsi que les Communautés Économiques Régionales], la Commission Économique pour l'Afrique (CEA), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Mondiale, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), les Organisations Régionales et Internationales, le Secteur Privé et les Institutions Académiques et de Recherche.
4. **Autorité ou Agence de Régulation** : l'organe chargé de la régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) de chaque État membre.
5. **Catégories de membres du secteur privé** : Classification des acteurs du secteur privé ayant adhéré au présent Accord suivant le montant de leurs cotisations annuelles en : « platine », « or », « argent », « PME » et « Start ups ».
6. **Co-Président** : Personne physique désignée, élue ou cooptée avec un autre co-président pour diriger les réunions et exécuter toutes les autres missions qui lui auraient été assignées.
7. **Directeur Général** : Le Directeur Général du Secrétariat de l'Alliance Smart Africa.
8. **États Membres** : Les pays africains ayant adhéré ou ratifié l'Accord établissant l'Alliance Smart Africa.
9. **Expert** : Une personne qui a des connaissances approfondies ou des compétences avérées dans un domaine particulier.
10. **Initiative Smart Africa** : Un engagement audacieux et novateur des Chefs d'États et de Gouvernements africains visant à accélérer le développement socio-économique durable sur le continent, en accompagnant l'Afrique dans une économie de la connaissance grâce à un accès abordable au haut débit et à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).
11. **Manifeste de Smart Africa** : Une déclaration adoptée par les Chefs d'États et de Gouvernements lors du sommet Transform Africa tenu du 28 au 31 Octobre 2013 à Kigali au Rwanda au cours duquel ils se sont engagés à accélérer le développement socio-économique à travers les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).
12. **Membre** : Tout pays africain, institution internationale, régionale ou sous régionale, acteur du secteur privé, institution académique ou de recherche adhérant au présent Accord.
13. **Observateur** : Une personne physique ou morale invitée à une rencontre ou dans une instance de l'Alliance Smart Africa, mais qui ne peut jamais prendre part aux prises de décisions.
14. **Partenariat** : Groupement d'États membres, d'institutions internationales, régionales ou sous-régionales, d'acteurs du secteur privé, d'institutions académiques ou de recherche et toute autre organisation poursuivant un objectif similaire au Manifeste de Smart Africa.

15. **Président** : Une personne physique désignée, élue ou cooptée pour diriger les réunions et exécuter toutes autres missions qui lui auraient été assignées.
16. **Programmes Nationaux Smart** : se réfère à un ou plusieurs projet(s) phare(s) géré(s) par un État Membre.
17. **Projet phare** : Un projet sélectionné volontairement par un État membre pour en assurer la coordination, la promotion, la mise en œuvre et qui devra faire l'objet d'une adoption par les autres pays membres de l'Alliance Smart Africa.
18. **Ratification** : Approbation par un État Membre et l'entrée en vigueur de l'Accord établissant l'Alliance Smart Africa.
19. **Résolutions** : Expressions formelles des décisions adoptées par les différents organes de Smart Africa.
20. **Secrétariat** : Secrétariat de l'Alliance Smart Africa.

LK



ARTICLE II – CREATION

1. L'« Alliance Smart Africa » est établie en tant qu'Organisation multilatérale possédant une personnalité juridique. L'« Alliance Smart Africa » est un partenariat entre États africains adhérant au Manifeste de Smart Africa (ci-après « Le Manifeste »), l'Union Africaine (Commission UA, AUDA, institutions spécialisées et communautés économiques régionales), la Commission Économique pour l'Afrique (CEA), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Mondiale, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) les organisations régionales et internationales, le secteur privé et les institutions académiques et de recherche. Le siège de l'« Alliance Smart Africa » (ci-après « Organisation ») est situé à Kigali. Il peut être transféré en cas de besoin, dans tout autre État si nécessaire par décision des États membres.
2. L'Organisation sera régie par les dispositions du présent Accord.

ARTICLE III – OBJET ET MISSIONS

1. L'Organisation assure la mise en œuvre du « Manifeste de Smart Africa » en servant de cadre à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des actions qui peuvent y contribuer. L'Alliance Smart Africa est une organisation à but non lucratif.
2. En vue de la réalisation de son objet, l'Organisation a pour missions principales de :

- (a) Appuyer la mise en œuvre de l'initiative Smart Africa

L'Organisation détermine la feuille de route, de même qu'elle identifie et promeut les meilleures pratiques pour parvenir à la concrétisation de l'initiative Smart Africa. Dans cette dynamique, chaque État membre élabore et initie des programmes nationaux Smart en cohérence avec les principes de l'Alliance Smart Africa. L'Organisation fournit l'assistance technique nécessaire et l'accompagnement adapté en vue de mobiliser les ressources auprès des bailleurs de fonds publics et privés.

- (b) Suivre et évaluer l'exécution de l'initiative

L'Organisation met en place un cadre de suivi et d'évaluation des programmes exécutés pour le compte de l'initiative Smart Africa.

- (c) Promouvoir l'initiative Smart Africa

L'organisation crée une plateforme propice à un dialogue constructif afin d'assurer la promotion de l'initiative Smart Africa et établit un marché unique numérique et sécurisé en Afrique où la libre circulation des personnes, des services et des capitaux est garantie et où les particuliers et les entreprises peuvent accéder de manière transparente et s'engager dans des activités conformes à la zone de libre-échange continentale de l'Afrique (AfCFTA), à la stratégie de transformation numérique pour l'Afrique et au Manifeste de Smart Africa en harmonie avec d'autres institutions en Afrique, en particulier avec l'Union Africaine.

3. Afin de préserver l'indépendance, l'intégrité et la souveraineté des États membres, il est interdit à l'Organisation de s'ingérer dans des questions qui relèvent essentiellement de la compétence interne des États membres.

ARTICLE IV - STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Alliance Smart Africa est une organisation multilatérale dotée de la personnalité juridique et des privilèges qui lui sont accordés par le présent Accord. Ses activités sont menées par le Secrétariat.



Les États membres sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les Gouvernements des États membres s'engagent à exonérer le Secrétariat de taxes directes et indirectes conformément aux accords de siège. Les Gouvernements des États membres s'engagent à exonérer le Secrétariat de taxes directes et indirectes conformément aux accords de siège.
3. Le pays hôte de l'Organisation accorde au Secrétariat les privilèges et immunités accordées aux entités internationales ayant un caractère inter-gouvernemental, en faisant application de la convention sur les privilèges et immunités des agences spécialisées adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ainsi que d'autres avantages accordés par la législation nationale aux entités internationales dans le cadre de l'accord de siège.
4. Les États membres peuvent accorder un passeport diplomatique à leurs citoyens employés par le Secrétariat conformément aux lois et règlements nationaux des États membres respectifs.

ARTICLE V- ADHESION

1. L'Organisation est un partenariat réunissant tous les États africains, les acteurs du secteur privé, des institutions académiques et d'autres organisations adhérant au présent Accord.
2. Chaque membre de l'Organisation est soumis aux termes et conditions sous sa catégorie respective. Les catégories sont établies comme suit :
 - (a) Membres Permanents
 - i. Les organisations suivantes sont membres permanents :
 - La Commission de l'Union Africaine (UA) ;
 - L'Union Internationale des Télécommunications (ITU).
 - ii. Les membres permanents peuvent être exonérés des contributions financières après considération et approbation. Le cas échéant, des échanges de bons procédés peuvent être envisagés.
 - (b) Les États membres
 - i. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout État africain souhaitant adhérer à l'Accord établissant l'Alliance Smart Africa.
 - ii. Les États africains deviennent membres en adhérant au présent Accord.
 - iii. Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration.
 - iv. Les cotisations sont payées annuellement par toute entité gouvernementale mandatée à cet effet par l'État membre concerné
 - v. En cas de renonciation à l'adhésion au présent Accord par un membre, celle-ci prend effet après douze (12) mois, à compter de la date où la notification de renonciation est reçue par le Secrétariat.
 - (c) Le Secteur Privé
 - i. Les membres du secteur privé sont classés en cinq (5) catégories :
 - Platine ;
 - Or ;
 - Argent ;



- Petites et Moyennes Entreprises (PME)
 - Start-ups.
- ii. Tout candidat à l'adhésion émanant du secteur privé est tenu de remplir le formulaire de demande d'adhésion adressé au Directeur Général.
 - iii. Le Secrétariat se réserve le droit d'approuver ou de rejeter la demande d'adhésion.
 - iv. Les prérogatives liées à chaque catégorie sont déterminées par le Conseil d'administration.
 - v. Chaque adhérent choisit librement la catégorie à laquelle il veut appartenir.
 - vi. Toute nouvelle adhésion est valable pour une période minimale de deux (02) années consécutives.
 - vii. L'adhésion prend effet à compter de la date d'approbation par le Secrétariat.
 - viii. Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration et payé annuellement.
 - ix. Tout membre qui ne paye pas ses cotisations annuelles est suspendu de l'Organisation.
 - x. Le membre souhaitant être rétrogradé dans une catégorie inférieure doit avoir accompli deux (2) années révolues dans la catégorie initiale.
 - xi. Le membre rejoignant l'Organisation en cours d'année paye les cotisations annuelles au prorata des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.
 - xii. Les avantages dus aux membres sont alloués après le paiement effectif des cotisations annuelles échues.
 - xiii. Après les deux (2) premières années, l'adhésion est renouvelée tacitement pour une période minimale de douze (12) mois, à moins que le membre concerné n'adresse au Secrétariat un préavis de non-renouvellement au plus tard trente (30) jours avant l'échéance du terme initial.
 - xiv. En cas de retrait de l'Organisation, la décision de dénonciation ne prendra effet qu'à la fin de l'année civile après que notification en aura été faite au Secrétariat.
- (d) Les institutions académiques et /ou de recherche
- i. Toute institution académique et/ou de recherche est tenue de remplir le formulaire de demande d'adhésion adressé au Directeur Général.
 - ii. Le Secrétariat se réserve le droit d'approuver ou de rejeter la demande d'adhésion.
 - iii. L'adhésion prend effet à compter de la date de l'approbation par le Secrétariat.
 - iv. Les institutions académiques et/ou de recherche peuvent être exonérées des contributions financières après considération et approbation. Le cas échéant, des échanges de bons procédés peuvent être envisagés.
 - v. Toute demande d'exonération doit être adressée au Directeur Général, accompagnée de leur lettre signée et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.
 - vi. En cas de retrait de l'Organisation, la décision de dénonciation ne prendra effet que douze (12) mois après que notification en aura été faite au Secrétariat.



- (e) Les organisations internationales à but non lucratif, régionales et sous régionales opérant dans le domaine des TIC
- i. Les organisations à but non lucratif opérant dans le domaine des TIC au plan international et régional peuvent être exemptées de contributions financières après considération et approbation. Le cas échéant, des échanges de bons procédés peuvent être envisagés.
 - ii. Toute demande d'exonération doit être adressée au Directeur Général, accompagnée de leur lettre signée et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE VI – ORGANES

L'Organisation comprend les organes suivants :

- i. Trois (3) organes principaux :
 - Le Conseil d'Administration ;
 - Le Comité de Pilotage ;
 - Le Secrétariat.
- ii. Quatre (4) organes consultatifs :
 - Le Conseil des Ministres en charge des TIC ;
 - Le Conseil Africain des Régulateurs ;
 - Le Conseil Africain des Agences des Technologies de l'Information ;
 - Le Forum du Secteur Privé.

1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de l'Organisation.

(a) Composition

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Chefs d'États et de Gouvernements membres de l'Alliance Smart Africa ;
- Le Secrétaire Général de l'Union internationale des Télécommunications (UIT) ;
- Le Commissaire chargé des affaires du numérique à l'Union Africaine ; et
- Un représentant désigné par chaque membre du secteur privé de catégorie Platine.

(b) Mandat

- i. Le Conseil d'Administration assure la direction politique et stratégique, le plaidoyer de haut niveau et la promotion des initiatives de Smart Africa.
- ii. Le Conseil d'Administration reçoit et apprécie les rapports relatifs aux programmes et projets qui lui sont soumis par le Comité de Pilotage.
- iii. Il statue également sur les rapports transmis par le Comité de Pilotage relativement aux actions stratégiques.
- iv. Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général du Secrétariat et détermine son salaire et ses avantages.
- v. Le Directeur Général doit être un ressortissant d'un État Membre de l'Alliance Smart Africa.
- vi. Le Conseil d'Administration approuve le plan d'action annuel et le budget du Secrétariat.

(c) Le Vote



- i. Le vote sera effectué conformément aux dispositions en vigueur définies dans le document des procédures applicables.
- ii. Seuls les États Membres représentés au Conseil ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple sous réserves de ce qui est prévu à l'article IV.2. La majorité est une majorité des membres présents et votants.
- iii. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- iv. Un membre du Conseil empêché donne, par une lettre officielle adressée au Secrétariat, mandat à un représentant qu'il investit à cet effet des pleins pouvoirs et notamment du droit de vote.
- v. Les États Membres conservent leur souveraineté nationale dans l'applicabilité des décisions votées par le Conseil d'Administration.
- vi. Le Conseil d'Administration élit un Président parmi les Chefs d'États des États Membres conformément aux dispositions en vigueur définies dans le document des procédures applicables.
- vii. Le Président est élu pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois par le Conseil d'Administration.
- viii. Le Conseil d'Administration nomme deux co-Présidents du Comité de Pilotage pour un mandat de trois (3) années renouvelables.

(d) Observateurs/Experts

Le Président peut d'office ou sur recommandation du Secrétariat, inviter des observateurs ou/et des experts aux réunions du Conseil d'Administration, en cas de besoin.

2. Le Comité de Pilotage

(a) Composition

- i. Le Comité de Pilotage est composé de :
 - Le Secrétaire Général de l'UIT ;
 - Le Commissaire chargé des affaires du numérique à l'Union Africaine (UA) ;
 - Les Ministres en charge des TIC des pays membres de l'Alliance Smart Africa ; et
 - Un représentant désigné de chaque catégorie Platine et Or.
- ii. En l'absence d'un membre du Comité de Pilotage, celui-ci doit désigner, par lettre officielle adressée au Secrétariat, un représentant ayant les pleins pouvoirs, notamment le droit de vote.
- iii. En gardant à l'esprit l'importance de la continuité, un membre sortant (ou un représentant désigné) doit assurer le transfert approprié des informations et des connaissances au nouveau membre du Comité de Pilotage (ou au membre actuel).

(b) Mandat

- i. Le Comité de Pilotage prépare l'agenda des réunions du Conseil d'Administration.



- ii. Le Comité de Pilotage examine le plan d'action annuel et les prévisions budgétaires correspondantes proposés par le Secrétariat qui les soumet au Conseil d'Administration avec des recommandations.
 - iii. Le Comité de Pilotage examine les rapports annuels d'exécution des plans d'action, les rapports des projets phares et les études présentés par le Directeur Général et les soumet au Conseil d'Administration avec recommandations.
 - iv. Le Comité de Pilotage recommande de nouveaux projets phares au Conseil d'Administration.
 - v. Le Comité de Pilotage met en place des comités des finances et d'audit, de la gouvernance, des comités techniques et spéciaux et tout autre comité subsidiaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
- (c) Le Vote
- i. Le vote sera effectué conformément aux dispositions en vigueur définies dans le document des procédures applicables.
 - ii. Chaque État Membre et chaque membre de catégorie Platine possèdent une voix au Comité de Pilotage. Les décisions sont prises sur une majorité simple conformément à l'Article IV.2. La majorité est une majorité des membres présents et votants.
 - iii. En cas d'égalité des voix, la voix d'un des co-Présidents est prépondérante. Cette voix sera choisie par alternance selon l'ordre alphabétique des noms des co-Présidents.
 - iv. Un membre du Comité de Pilotage empêché donne, par une lettre officielle adressée au Secrétariat, mandat à un représentant qu'il investit à cet effet des pleins pouvoirs et notamment du droit de vote.
 - v. Les États Membres conservent leurs souverainetés nationales dans l'applicabilité des décisions votées par le Comité de Pilotage.

(d) Observateurs/Experts

Les co-Présidents peuvent d'office ou sur recommandation du Secrétariat, inviter des observateurs ou/et des experts aux réunions du Comité de Pilotage, en cas de besoin.

3. Le Secrétariat

- i. Le Secrétariat est composé du Directeur Général et de tout le personnel.
- ii. Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de cinq (5) ans, renouvelable une fois par le Conseil d'Administration.
- iii. Le Directeur Général est le Chef Exécutif du Secrétariat.
- iv. Le Directeur Général ou un suppléant désigné par lui, participe, sans un droit de vote, à toutes les réunions du Conseil d'Administration, du Comité de Pilotage et de tous les autres organes de l'Organisation. Il/elle propose des actions requises pour le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage et prépare pour le Conseil d'Administration un ordre du jour ainsi qu'un projet de budget.
- v. Le Directeur Général prépare et communique au Conseil d'Administration et au Comité de Pilotage des rapports périodiques sur les activités de l'Organisation. Le Conseil d'Administration détermine les périodes couvertes par ces rapports.



- vi. Le Directeur Général nomme le personnel du Secrétariat conformément au statut du personnel qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration. Sous réserve de la considération primordiale d'assurer les plus hautes qualités d'intégrité, efficacité, et compétence technique, le recrutement du staff se fait sur une base géographique aussi large que possible au sein du continent africain.
- vii. Les responsabilités du Directeur Général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible de porter atteinte à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Chaque État Membre s'engage à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur Général et du personnel, et à ne pas tenter de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- viii. Aucune disposition du présent article n'empêche l'Organisation de conclure des partenariats avec des organisations non-membres.
- ix. Le Secrétariat mène, sans toutefois s'y limiter, les activités suivantes :
 - Gérer les communications de l'Organisation,
 - Planifier, implémenter et effectuer l'évaluation des programmes de travail et des projets phares,
 - Mobiliser et gérer les ressources, les fonds pour l'Organisation ;
 - Appuyer les États Membres dans le développement des programmes Nationaux Smart ;
 - Renforcer le cadre réglementaire ;
 - Conclure des PPPs (Partenariats Public Privé) ;
 - Promouvoir l'investissement afin d'attirer le secteur privé ;
 - Organiser les évènements, conférences et ateliers.

4. **Le Conseil des Ministres**

(a) Composition

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres en charge des TIC des États Membres.

(b) Mandat

- i. Le Conseil des Ministres est l'unique organe compétent pour prendre des décisions concernant les questions de souveraineté des États membres.
- ii. Le Conseil des Ministres élabore et soumet des recommandations au Secrétariat en matière de politique, d'affaires juridiques et réglementaires pour considération par le Comité de Pilotage.

(c) Le Vote

- i. Chaque État Membre possède une voix au Conseil des Ministres. Les décisions sont prises sur une majorité simple conformément à l'Article IV.2. La majorité est une majorité des membres présents et votants.
- ii. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- iii. Un membre du Conseil des Ministres empêché donne, par une lettre officielle adressée au Secrétariat, mandat à un représentant qu'il investit à cet effet des pleins pouvoirs et notamment du droit de vote.



- iv. Les États Membres conservent leurs souverainetés nationales dans l'applicabilité des décisions votées par le Conseil des Ministres.
- v. Le Conseil des Ministres élit un Président parmi les États Membres conformément aux dispositions en vigueur définies dans le document des procédures applicables.
- vi. Le Président est élu pour un mandat de deux (2) ans.

(d) Observateurs/Experts

Le Président peut d'office ou sur recommandation du Secrétariat, inviter des observateurs ou/et des experts aux réunions du Conseil des Ministres, en cas de besoin.

5. Le Conseil Africain des Régulateurs (CAR)

(a) Composition

- i. Le Conseil Africain des Régulateurs (CAR) est composé des Autorités (ou Agences) Nationales de Régulation des Télécommunications de l'Afrique ;
- ii. Un membre du CAR empêché donne, par une lettre officielle adressée au Secrétariat, mandat à un représentant qu'il investit à cet effet des pleins pouvoirs et notamment du droit de vote.
- iii. En gardant à l'esprit l'importance de la continuité, un membre sortant (ou un représentant nommé) assure un transfert d'informations et de connaissances au membre rentrant du CAR (ou le membre présent).

(b) Mandat

- i. Le CAR élabore et soumet des recommandations au Conseil des Ministres en matière de politique, de réglementation et d'instruments juridiques harmonisés nécessaires à la mise en œuvre des initiatives de Smart Africa.
- ii. Le CAR veille à l'application des politiques, de la réglementation et des instruments juridiques approuvés par le Conseil des Ministres.
- iii. Le CAR analyse, révisé et soumet au Secrétariat des recommandations relatives aux affaires de régulations des communications électroniques.
- iv. Le CAR appuie le Secrétariat dans la mise en œuvre des initiatives de Smart Africa et projets phares.

(c) Le Vote

- i. Le CAR élit un Président parmi les États Membres conformément aux dispositions en vigueur définies dans le document des procédures applicables.
- ii. Le Président est élu pour un mandat de deux (2) ans.

(d) Observateurs/Experts

Le Président peut d'office ou sur recommandation du Secrétariat, inviter des observateurs et/ou des experts aux réunions du CAR, en cas de besoin.



6. Le Conseil des Agences de l'Information et des Technologies Africain (CAITA)

(a) Composition

- i. Le Conseil des Agences de l'Information et des Technologies Africain (CAITA) est composé des agences nationales des technologies de l'information des États membres ;
- ii. Un membre du CAITA empêché donne, par une lettre officielle adressée au Secrétariat, mandat à un représentant qu'il investit à cet effet des pleins pouvoirs et notamment du droit de vote.
- iii. En gardant à l'esprit l'importance de la continuité, un membre sortant (ou un représentant nommé) assure un transfert d'informations et de connaissances au membre rentrant du CAITA (ou le membre présent).

(b) Mandat

- i. Le CAITA analyse, révisé et soumet au Secrétariat des recommandations liées aux domaines des Technologies de l'Information.
- ii. Le CAITA élabore et soumet des recommandations au Conseil des Ministres des normes harmonisées nécessaires à la mise en œuvre des initiatives de Smart Africa.
- iii. Le CAITA appuie le Secrétariat dans la mise en œuvre des initiatives de Smart Africa et des projets phares.

(c) Le Vote

- i. Le CAITA élit un Président parmi les États Membres conformément aux dispositions en vigueur définies dans le document des procédures applicables.
- ii. Le Président est élu pour un mandat de deux (2) ans.

(d) Observateurs/Experts

Le Président peut d'office ou sur recommandation du Secrétariat, inviter des observateurs et/ou des experts aux réunions du CAITA, en cas de besoin.

7. Le Forum du Secteur Privé

(a) Composition

Le Forum du secteur privé est composé des membres Platine, Or, Argent, Petites et Moyennes Entreprises (PME), Start-ups, ainsi que des membres de l'Académie et de toute autre catégorie du secteur privé qui peut être déterminée de temps à autre.

(b) Mandat

- i. Le Forum du Secteur Privé discute des affaires liées à la mise en œuvre des initiatives de Smart Africa qui affectent le Secteur Privé.
- ii. Le Forum du Secteur Privé soutient le Secrétariat en vue de la mise en application des initiatives de Smart Africa et des projets phares de l'Organisation.
- iii. Le Forum du Secteur Privé soutient le Secrétariat dans la mobilisation de ressources, i.e. les financements, le soutien technique, les études, les recherches et le développement sur les initiatives de Smart Africa et projets phares.

(c) Le Vote

- i. Le Forum élit un Président parmi les États Membres conformément aux dispositions en vigueur définies dans le document des procédures applicables.
- ii. Le Président est élu pour un mandat de deux (2) ans.



ARTICLE VII – ENGAGEMENT DES MEMBRES

1. Les membres s'engagent à respecter et mettre en œuvre de bonne foi les décisions du Conseil d'Administration.
2. En outre, ils s'engagent :
 - à contribuer au financement de l'Organisation conformément à ce qui est définie dans le document « Catégories et Avantages des membres » ;
 - à s'accorder et à respecter les immunités et privilèges conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII – RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON-MEMBRES

1. Tout pays africain n'ayant pas ratifié le présent Accord peut demander à participer aux activités de l'Organisation.
2. Le pays concerné soumet une requête au Président du Conseil d'Administration qui la transmet, accompagnée de son avis, au Conseil d'Administration pour décision.

ARTICLE IX – RELATIONS AVEC LES AGENCES DE COOPERATION, ET LES ORGANISATIONS AFRICAINES ET INTERNATIONALES

1. Les organisations internationales peuvent participer aux travaux du Comité de Pilotage sans droit de vote. Elles peuvent participer au Conseil d'Administration seulement après invitation du Président du Conseil d'Administration.
2. Le Secrétariat peut négocier et signer des conventions de coopération techniques et autres avec toute agence, organisation africaine ou internationale.
3. Le présent Accord fournit à l'Organisation un cadre juridique lui permettant de s'engager et de collaborer avec toutes autres organisations afin d'atteindre les objectifs de l'Alliance Smart Africa.

ARTICLE X : AMENDEMENTS

1. Le Conseil d'Administration ou tout État membre peut solliciter la révision du présent Accord une fois tous les deux (2) ans.
2. Les propositions d'amendements du présent Accord sont approuvées par vote à la majorité des deux-tiers des États-Membres réunis en Conseil d'Administration. Les projets des amendements proposés sont communiqués aux États membres pour examen par le Directeur Général au moins six (6) mois à l'avance.
3. Les États membres ont le pouvoir d'adopter les règles de procédure de mise en œuvre des dispositions du présent article à une majorité de deux tiers.



ARTICLE XI – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou des textes dérivés est résolu par négociation. En cas d'échec des négociations, le Président du Conseil d'Administration met en place un comité de médiation dont la composition est la suivante :
 - Un médiateur désigné par chacune des parties ;
 - Un médiateur président désigné par consensus par toutes les parties.
2. En cas d'absence de consensus sur le médiateur président, ce dernier sera nommé par le Président du Conseil d'Administration.
3. En cas d'échec de la médiation, le Conseil d'Administration soumet le conflit à tous les États Membres qui prendront une décision finale sur une majorité de deux tiers des pays membres. Les parties en conflit n'ont aucun droit de vote dans la procédure de règlement.

ARTICLE XII – RESTRICTIONS APPORTÉES AUX AVANTAGES

1. Le Conseil d'Administration de l'Organisation peut imposer à ses membres l'une des limitations suivantes :
 - Mise en demeure ;
 - Restriction au droit de vote ;
 - Restriction à l'accès au financement.

ARTICLE XIII – INTERPRÉTATIONS ET LANGUES DE TRAVAIL

1. Les langues de travail du présent Accord sont les différentes langues de l'Union Africaine et font toutes, foi à une valeur et un titre égal,
2. Tout litige concernant l'interprétation du présent Accord sera résolu conformément à l'Article (XI).

ARTICLE XIV – RATIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR, RETRAIT, ET SUSPENSION

1. Le présent Accord sera adopté par les États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les instruments originaux de ratification et/ou d'adoption seront déposés auprès du Secrétariat et les copies certifiées en seront délivrées à tous les membres signataires.
3. Le présent Accord entrera en vigueur après sa ratification et/ou son adoption par au moins cinq (5) États membres.
4. Les instruments de ratification et/ou d'adoption seront déposés auprès du Pays hôte qui sera le Gouvernement dépositaire. Les copies seront délivrées au Secrétariat par lettre.
5. Tous les membres de l'Alliance seront régis par cet Accord.
6. Tout membre peut notifier son retrait de l'Organisation à tout instant. Cette notification prendra effet après une année à compter du jour de sa réception par le Président du Conseil d'Administration.
7. Le membre qui se retire renonce à ses droits sur les propriétés de l'Organisation et reste tenu pour tout arriéré et parts de contribution pour l'année où le désistement a été notifié.



8. Tout membre du secteur privé, des organisations ou de l'Académie qui est en retard de paiements pour une période d'une (1) année perd ses privilèges de participation aux activités de l'Organisation.
9. Les États membres ayant accumulé des arriérés de cotisation annuelle pendant deux (2) années consécutives seront privés de leur droit de vote.
10. Le Conseil d'Administration précise les détails de cette suspension.

ARTICLE XV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. Le présent document a été rédigé en anglais et traduit dans d'autres langues.
2. Les différents organes actuellement en place continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à épuisement de leur mandat.
3. Les États membres actuels continuent à être membres de l'Alliance Smart Africa avec tous leurs droits et privilèges pour une période transitoire n'excédant pas un (1) an, après l'entrée en vigueur du présent Accord, pour permettre aux États membres d'adhérer au présent Accord établissant l'Alliance Smart Africa et de régler toutes les questions y afférentes.
4. Les membres actuels du secteur privé, des organisations et des institutions académiques continuent à être membres conformément au présent Accord.



Le Manifeste de « Smart Africa »

*Approuvé par les Chefs d'État et de Gouvernement à Kigali le 29
Octobre 2013*



Préambule.....
Les Principes - 21 -

Principe 1: Mettre les TIC au cœur de notre programme national de développement socio-économique.. - 21 -

Principe 2: Améliorer l'accès aux TIC, en particulier les services à large bande..... - 21 -

Principe 3: Améliorer la reddition de comptes, l'efficacité et la transparence à travers les TIC..... - 21 -

Principe 4: Donner la priorité au secteur privé..... - 21 -

Principe 5: Mettre à contribution les TIC pour promouvoir le développement durable..... - 22 -

Cadre de mise en œuvre: l'Alliance « SMART Africa » - 23 -

Appui à la mise en œuvre de l'initiative « SMART Africa » - 23 -

Suivi et évaluation de la mise en œuvre de l'Initiative « SMART Africa » - 23 -

Promotion du programme « SMART Africa » - 23 -

Préambule

Reconnaissant que les technologies de l'information et des communications continuent de jouer un rôle fondamental dans le développement socio-économique de l'Afrique;

Conscients du fait que l'Afrique ne peut se permettre d'être exclue de la participation aux possibilités qu'apporte l'économie du savoir ;

Soucieux de tirer parti des progrès enregistrés en matière de connectivité depuis le Sommet « Connect Africa » et d'utiliser la technologie pour réduire la pauvreté, renforcer la participation, améliorer la prestation des services et créer la prospérité pour nos peuples ;

«SMART Africa » est un engagement audacieux et novateur visant à accélérer le développement socio-économique durable sur le continent et à engager l'Afrique sur la voie de l'économie du

savoir à travers l'accès abordable aux services à large bande et l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC).

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernements ici présents, nous engageons à soutenir la transformation socio-économique de l'Afrique à travers la mise en œuvre intelligente et l'application des technologies de l'information et des communications.

Nous assurerons le leadership dans la mise en œuvre des programmes SMART de pays et invitons, par les présentes, nos partenaires de développement et le secteur privé de nous rejoindre dans cette initiative.

Nous, Chefs d'État et de gouvernement ici présents, nous engageons à respecter les principes suivants :

Les Principes

Principe 1: Mettre les TIC au cœur de notre programme national de développement socio-économique

Au moment où nous nous préparons à mettre en œuvre le programme pour l'après-2015, nous nous engageons à intégrer les TIC dans nos programmes de développement afin de réduire la pauvreté, créer la prospérité et accroître la productivité sur le continent.

Nous allons faciliter l'innovation et la création de contenus et d'applications qui sont adaptés au contexte, axés sur le développement et évolutifs pour offrir des avantages socio-économiques dans l'éducation, la santé, les affaires, l'agriculture et d'autres secteurs clés.

Nous allons développer la capacité de nos peuples à utiliser les TIC et à devenir des participants pleinement habilités dans l'économie et la société reposant sur les TIC.

Principe 2: Améliorer l'accès aux TIC, en particulier les services à large bande

Nous nous appuyerons sur les progrès accomplis par le continent en matière de connectivité, en particulier dans les zones mal desservies, afin de réaliser notre objectif d'accès de qualité et abordable pour tous.

Pour y parvenir, nous allons collaborer avec le secteur privé et les autres pays africains à investir de façon continue dans les infrastructures nécessaires, y compris les réseaux transfrontaliers et régionaux.

Nous allons soutenir ces investissements en favorisant et en harmonisant nos environnements politiques en vue d'assurer qu'elles facilitent plutôt qu'entraver l'accès universel.

Principe 3: Améliorer la reddition de comptes, l'efficacité et la transparence à travers les TIC

Nous reconnaissons la nécessité d'adopter les TIC dans la façon dont nous servons nos citoyens et nous allons développer et mettre en œuvre des politiques nationales de cyber gouvernement.

Nous nous engageons à intégrer les TIC dans la prestation des services et nous allons développer et encourager l'utilisation des services électroniques entre le gouvernement et les citoyens, entre le gouvernement et les entreprises et entre les gouvernements en vue d'améliorer l'efficacité.

Nous allons promouvoir, à l'échelle de pays, des initiatives « Données ouvertes » pour stimuler la reddition de comptes, la transparence et améliorer la prise de décision, tout en respectant la confidentialité et les considérations sécuritaires spécifiques aux pays.

Principe 4: Donner la priorité au secteur privé

Nous reconnaissons que la transformation économique doit être axée sur le secteur privé et nous allons créer un environnement favorable à l'investissement privé pour stimuler la création d'emplois, la productivité et la compétitivité soutenue par la technologie et l'innovation.



En particulier, nous allons promouvoir l'utilisation des TIC pour améliorer l'accès au marché et à l'information pour les entreprises.

Nous soutiendrons les efforts visant à transformer notre continent de consommateur passif en grande partie en producteur des TIC. Nous allons augmenter le nombre de centres locaux d'innovation disposant des capacités financières, technologiques et de développement d'entreprise nécessaires.

Principe 5: Mettre à contribution les TIC pour promouvoir le développement durable

Nous allons maintenir les gains réalisés en matière de développement socio-économique en misant sur les TIC pour autonomiser les femmes et la jeunesse et promouvoir l'inclusion sociale, en particulier les personnes handicapées.

Nous reconnaissons également que la pression sur les ressources environnementales constitue un défi pour notre développement et nous allons adopter les TIC pour lutter contre le changement climatique, aborder les problèmes relatifs à l'énergie propre, aux déchets électroniques, à l'urbanisation, à la gestion des catastrophes et aux autres risques.

La technologie devra également devenir plus rentable et protégée afin d'assurer les réalisations durables. Nous allons donc adopter des innovations appropriées dans les domaines de la sécurité informatique, l'informatique en nuage, la mobilité, les infrastructures et les services partagés.

Nous, Chefs d'État et de gouvernement, décidons de proposer le Manifeste de « SMART Africa » à nos paires pour adoption lors du prochain Sommet de l'Union africaine.

Cadre de mise en œuvre: l'Alliance « SMART Africa »



L'Alliance « SMART Africa » est un cadre de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du présent Manifeste, conçu pour lui permettre de donner lieu à une action.

Les Chefs d'État et de gouvernement vont proposer l'adoption de l'Alliance « Smart Africa » pour adoption lors du prochain Sommet de l'Union africaine.

L'Alliance constituera un partenariat entre les pays africains signataires du Manifeste, l'Union Africaine (La Commission de l'Union Africaine, l'Agence du NEPAD, les institutions spécialisées et les Communautés Economiques Régionales), la Commission Economique pour l'Afrique (CEA), la Banque africaine de développement (BAD), la Banque mondiale, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et le Secteur Privé. Ce partenariat a pour objectif de promouvoir le programme « SMART Africa » à travers trois interventions essentielles :

Appui à la mise en œuvre de l'initiative « SMART Africa »

L'Alliance va élaborer des objectifs et des jalons ainsi que des meilleures pratiques à l'échelle continentale pour guider la mise en œuvre de « SMART Africa ».

Au regard de ce qui précède, chaque pays participant va élaborer et mettre en œuvre des programmes SMART de pays avec des objectifs et des jalons précis. Il sera nécessaire d'aligner ces derniers sur les principes de « SMART Africa ». L'Alliance apportera le soutien technique aux pays dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes SMART de pays.

L'Alliance va aider les gouvernements à mobiliser des fonds des partenaires de développement et du secteur privé pour leur permettre de mettre en œuvre leurs programmes « SMART Africa » de pays.

Suivi et évaluation de la mise en œuvre de l'Initiative « SMART Africa »

L'Alliance mettra en place un cadre pour évaluer et enregistrer les progrès et les leçons apprises dans la mise en œuvre de l'Initiative « SMART Africa ».

Promotion du programme « SMART Africa »

L'Alliance offrira un cadre pour un dialogue constructif entre les parties prenantes qui favorise le programme « SMART Africa » en:

1. Organisant annuellement des journées SMART de pays dans tous les pays participants.
2. Organisant le Sommet "Transform Africa" tous les deux ans à Kigali (Rwanda).